

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.03, du suivant :

«**3.10.04.** Si, à l'occasion d'une publicité, le dentiste utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci. ».

8. L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

«x) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du dentiste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de dentiste ;

y) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49986

Gouvernement du Québec

Décret 509-2008, 21 mai 2008

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Comité de révision en matière de régimes de retraite — Règles de preuve et de procédure

CONCERNANT le Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer la procédure relative à toute matière de sa compétence, les délais applicables et les documents requis ;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite le 11 septembre 1995 ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 244 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec sont soumis au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QUE les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite ont été approuvées par le décret n^o 267-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1869) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règles ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement abrogeant ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 13^o)

1. Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite sont abrogées.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49987

Gouvernement du Québec

Décret 510-2008, 21 mai 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent,

* Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, approuvées par le décret no 267-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1869), n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 21 février 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail *

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 42^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition de « filtre à haute efficacité », de la suivante :

« «instructeur» : une personne chargée de la formation pratique et de la communication des connaissances théoriques nécessaires à l'acquisition de la compétence professionnelle ; ».

2. L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 6,8 » par « 4,3 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.